

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2002

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

169

	<i>Page</i>
Avant-propos.....	xvii
Sigles.....	xviii
Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
1. Belgique.....	1
Loi portant assentiment à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, 1947.....	1
2. Canada.....	11
Loi modifiant la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales.....	11
3. République de Colombie.....	19
Quatre lettres émanant du Bureau du Protocole du Ministère des affaires étrangères en ce qui concerne les missions diplomatiques, les organismes internationaux ou les bureaux du système des Nations Unies situés en Colombie.	19
CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.....	27
2. Accords relatifs aux installations et aux réunions...	28
a) Échange de lettres constituant un arrangement entre l'Organisation des Nations Unies à Genève et le Gouvernement du Royaume-Uni re-	

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. Belgique

Loi portant assentiment à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, 1947

Service public fédéral affaires étrangères, commerce extérieur et coopération au développement

F. 2003 — 697 [2003/15016]

8 avril 1954 — Loi portant assentiment à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée à New York, le 21 novembre 1947, par l'Assemblée générale des Nations Unies, au cours de sa deuxième session (I) : *Addendum*

Le 23 décembre 2002, le Royaume de Belgique s'est engagé à appliquer les dispositions de la Convention susmentionnée aux institutions spécialisées suivantes, conformément à la section 43 de la Convention :

ANNEXE X

Organisation internationale pour les réfugiés

Les clauses standard s'appliqueront sans modification.

ANNEXE XV

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Les clauses standard s'appliqueront à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après désignée sous le nom de « l'Organisation »), sous réserve des modifications suivantes :

1. Le bénéfice des privilèges, immunités, exemptions et facilités mentionnés à la section 21 de l'article VI des clauses standard sera également accordé aux vice-directeurs généraux de l'Organisation.

2. a) Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article VI), lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou lorsqu'ils accompliront des missions pour cette dernière, jouiront des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions auprès de ces commissions ou au cours de ces missions, et en particulier :

- i) Immunité d'arrestation personnelle ou de saisie de leurs bagages personnels;
- ii) Immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits); les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils n'exerceraient plus de fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou qu'ils ne seraient plus chargés de mission pour le compte de cette dernière;
- iii) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change et en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- iv) Inviolabilité de toutes pièces et documents relatifs aux travaux qu'ils effectuent pour l'Organisation;
- v) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation.

Le principe énoncé dans la dernière phrase de la section 12 des clauses standard sera applicable aux dispositions prévues ci-dessus aux points iv et v;

b) Les privilèges et immunités sont accordés aux experts visés à l'alinéa a ci-dessus dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur bénéfice personnel. L'Organisation pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où elle estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Organisation.

ANNEXE XVI

Fonds international de développement agricole

En ce qui concerne le Fonds international de développement agricole (ci-après désigné par le terme « le Fonds »), les clauses standard s'appliqueront sous réserve des dispositions suivantes :

1. Le bénéfice des privilèges, immunités, exemptions et avantages mentionnés à la section 21 des clauses standard sera également accordé à tout vice-président du Fonds.

2. i) Les experts, autres que les fonctionnaires visés à l'article VI, lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès des Comités du Fonds ou lorsqu'ils accompliront des missions pour ce dernier, jouiront des privilèges et immunités ci-après dans la mesure où ils leur seront nécessaires pour l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions auprès de ces comités ou au cours de ces missions :

a) Immunité d'arrestation ou de saisie de leurs bagages personnels;

b) Immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits; les intéressés continueront de bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils n'exerceraient plus de fonctions auprès des comités du Fonds ou qu'ils ne seraient plus chargés de mission pour le compte de ce dernier;

c) Les mêmes facilités, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change et en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

d) Inviolabilité de leur papiers et documents relatifs aux travaux dont ils s'acquittent pour le compte de l'Organisation et aux fins de communication avec l'Organisation, droit d'utiliser des codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou valises diplomatiques;

ii) Relativement aux dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 2, i ci-dessus, le principe contenu dans la dernière phrase de la section 12 des clauses standard sera applicable;

iii) Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt du Fonds et non en vue de leur avantage personnel. Le Fonds aura le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où il estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire aux intérêts du Fonds.

ANNEXE XVII

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Les clauses standard s'appliqueront à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée « l'Organisation »), sous réserve des modifications suivantes apportées à leurs dispositions :

1. *a)* Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article VI), lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès de commissions de l'Organisation ou lorsqu'ils accompliront des missions pour cette dernière, jouiront des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure où ceux-ci leur seront nécessaires pour l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de leurs fonctions auprès de ces commissions ou au cours de ces missions :

- i) Immunité d'arrestation ou de saisie de leurs bagages personnels;
- ii) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), les intéressés continuant à bénéficier de ladite immunité lorsqu'ils n'exercent plus de fonctions auprès de commissions de l'Organisation ou ne sont plus chargés de mission pour le compte de cette dernière;
- iii) Mêmes facilités en matière de réglementation monétaire, de règlement des changes et de bagages personnel que celles accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission temporaire officielle;
- iv) Inviolabilité de tous leurs papiers et documents;
- v) Droit, aux fins de communications avec l'Organisation, d'utiliser des codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées;

b) En ce qui concerne les dispositions figurant aux sous-alinéas iv et v de l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus, il sera appliqué le principe énoncé dans la dernière phrase de la section 12 des clauses standard;

c) Les privilèges et immunités sont accordés aux experts de l'Organisation dans l'intérêt de celle-ci et non en vue de leur avantage personnel. L'Organisation pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où elle estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Organisation.

2. Les privilèges, immunités, exemptions et facilités mentionnés à la section 21 des clauses standard seront également accordés à tout directeur général adjoint de l'Organisation.

Le 23 décembre 2002, le Royaume de Belgique a accepté les annexes révisées suivantes, conformément à la section 47 de la Convention :

SECOND TEXTE RÉVISÉ DE L'ANNEXE II

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Dans leur application à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après désignée par le terme « l'Organisation »), les clauses « uniformes » seront mises en vigueur sous réserve des dispositions suivantes :

1. L'article V de la section 25, alinéas 1 et 2 (1) de l'article VII s'appliqueront au Président du Conseil de l'Organisation et aux représentants des membres associés, sous réserve que tout abandon de l'immunité du Président, d'après la section 16, sera effectué par le Conseil de l'Organisation.

2. i) Les experts (autres que les fonctionnaires auxquels se rapporte l'article VI) siégeant dans les comités de l'Organisation, ou chargés par celle-ci de missions, bénéficieront des privilèges et des immunités suivants, dans la mesure où ils leur seront nécessaires pour s'acquitter effectivement de leurs fonctions, y compris le temps passé en déplacements pour le compte desdits comités ou missions :

a) Immunité contre arrestation de leur personne ou de saisie de leurs bagages personnels;

b) En ce qui concerne les propos énoncés oralement ou par écrit, ou les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, immunité contre toute action en justice, cette immunité devant continuer de s'appliquer même si l'intéressé ne siège plus dans des comités de l'Organisation ou n'est plus chargé par elle de missions;

c) Seront accordées les mêmes exonérations en ce qui concerne les restrictions sur le change et en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles dont bénéficient les représentants officiels des gouvernements étrangers en mission temporaire d'un caractère officiel;

d) Inviolabilité de leur papiers et documents relatifs aux travaux dont ils s'acquittent pour le compte de l'Organisation et aux fins de communication avec l'Organisation, droit d'utiliser des codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou valises diplomatiques;

ii) Relativement à *d* de l'alinéa 2, i ci-dessus, s'appliquera le principe énoncé dans la dernière phrase de la section 12 des clauses uniformes;

iii) Les privilèges et immunités sont accordés aux experts pour servir les intérêts de l'Organisation et non pour ser-

vir les intérêts personnels du bénéficiaire. L'Organisation aura le droit et même le devoir de renoncer à l'immunité de n'importe quel expert si, de l'avis de l'Organisation, cette immunité empêchait la justice de suivre son cours et si cette renonciation ne portait pas préjudice aux intérêts de l'Organisation.

3. Les privilèges, immunités, exemptions et facilités mentionnés à la section 21 des clauses standard seront accordés au Directeur général adjoint ainsi qu'aux sous-directeurs généraux de l'Organisation.

TROISIÈME TEXTE RÉVISÉ DE L'ANNEXE VII

Organisation mondiale de la Santé

Les clauses standard s'appliqueront à l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après désignée sous le nom de « l'Organisation ») sous réserve des dispositions suivantes :

1. Les personnes désignées pour faire partie du Conseil exécutif de l'Organisation, leurs suppléants et conseillers bénéficieront des dispositions de l'article V et de la section 25, paragraphes 1 et 2 (I), de l'article VII, à cette exception près que toute levée d'immunité les concernant, en vertu de la section 16, sera prononcée par le Conseil.

2. i) Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article VI), lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou lorsqu'ils accompliront des missions pour cette dernière, jouiront des privilèges et des immunités ci-après, dans la mesure où ces privilèges et immunités leur seront nécessaires pour l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions auprès de ces commissions ou au cours de ces missions :

a) Immunité d'arrestation ou de saisie de leurs bagages personnels;

b) Immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits); les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils n'exerceraient plus de fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou qu'ils ne seraient plus chargés de mission pour le compte de cette dernière;

c) Les mêmes facilités, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change et en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

d) Inviolabilité de tous papiers et documents;

e) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courtier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation;

ii) Le bénéfice des privilèges et immunités mentionnés aux alinéas *b* et *e* ci-dessus est accordé, dans l'exercice de leurs fonctions, aux personnes faisant partie des groupes consultatifs d'experts de l'Organisation;

iii) Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation et non en vue de leur avantage personnel. L'Organisation pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où elle estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Organisation.

3. Les dispositions de l'article V et de la section 25, paragraphes 1 et 2 (I) de l'article VII, s'étendent aux représentants des membres associés qui participent aux travaux de l'Organisation, conformément aux articles 8 et 47 de la Constitution.

4. Le bénéfice des privilèges, immunités, exemptions et facilités mentionnés à la section 21 des clauses standard est également accordé à tout directeur général adjoint, sous-directeur général et directeur régional de l'Organisation.

TEXTE RÉVISÉ DE L'ANNEXE XII

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

1. Le Secrétaire général de l'Organisation, le Secrétaire général adjoint et le Secrétaire du Comité de la sécurité maritime jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités mentionnés à la section 21 de l'article VI des clauses standard, sous cette réserve que les dispositions du présent paragraphe n'obligeront pas l'État membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'Organisation à appliquer à ses nationaux la section 21 de l'article VI des clauses standard.

2. a) Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article VI), lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès des Commissions de l'Organisation ou lorsqu'ils accompliront des missions pour cette dernière, jouiront des privilèges et des immunités ci-après dans la mesure où ils leur seront nécessaires pour l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions auprès de ces Commissions ou au cours de ces missions :

i) Immunité d'arrestation personnelle ou de saisie de bagages personnels;

- ii) Immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits); les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils n'exerceraient plus de fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou qu'ils ne seraient plus chargés de mission pour le compte de cette dernière;
- iii) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change et en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- iv) Inviolabilité de toutes pièces et documents relatifs aux travaux qu'ils effectuent pour l'Organisation;
- v) Droit d'utiliser des codes chiffrés ainsi que de recevoir des documents et de la correspondance par des courriers ou des valises scellées pour leurs communications avec l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

Le principe énoncé dans la dernière phrase de la section 12 des clauses standard sera applicable aux dispositions prévues ci-dessus aux points iv et v;

b) Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation et non en vue de leur avantage personnel. L'Organisation pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où elle estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Organisation.

2. Canada

Première session, trente-septième législature,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

LOIS DU CANADA (2002)

CHAPITRE 12

*Loi modifiant la Loi sur les missions étrangères
et les organisations internationales*

Projet de loi C-35
Sanctionné le 30 avril 2002

RÉSUMÉ

Le texte modifie la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* en modernisant le régime canadien de privilèges et d'immunités. Il vise à permettre au Canada de remplir les engagements qu'il a pris aux termes de traités internationaux et de répondre aux récents développements en droit international. Il vise également à combler les lacunes de la définition actuelle de « organisation internationale ». De plus, il mentionne que la Gendarmerie royale du Canada a la responsabilité première d'assurer la sécurité lors du déroulement d'une conférence intergouvernementale. Ce fondement législatif plus clair appuie les mesures de sécurité que prennent les autorités policières canadiennes en vue de remplir les obligations du Canada en matière de protection des personnes qui bénéficient de privilèges et d'immunités aux termes de cette loi.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>.

49-50-51 ELIZABETH II

CHAPITRE 12

Loi modifiant la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales

[Sanctionné le 30 avril 2002]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

1. 1) La définition de « organisation internationale », au paragraphe 2. 1) de la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales, est remplacée par ce qui suit :

« organisation internationale »

« organisation internationale » Organisation intergouvernementale formée de plusieurs États, constituée ou non par traité; y est assimilée une conférence intergouvernementale à laquelle plusieurs États participent.

2) Le paragraphe 2. 1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« mission accréditée »

« mission accréditée » Mission permanente d'un État étranger accréditée auprès d'une organisation internationale ayant son siège au Canada.

2. L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe 3, de ce qui suit :

Rétention de marchandises

4) Le ministre des affaires étrangères peut, par arrêté, autoriser la rétention par les agents, au sens de la *Loi sur les douanes*, de marchandises importées par la mission diplomatique ou un poste consulaire d'un État étranger pour la période pendant laquelle, à son avis, cet État applique de façon restrictive toute disposition de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de sorte que les privilèges et immunités accordés aux mission diplomatique et postes consulaires de cet État au Canada dépassent ceux que cet État accorde à la mission diplomatique canadienne et aux postes consulaires canadiens.

3. 1) Le passage du paragraphe 5. 1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a est remplacé par ce qui suit :

5. 1) The Governor in Council may, by order, provide that

2) Les alinéas 5. 1), c à e de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) 1) que, sous réserve du paragraphe 1.2), des missions accréditées bénéficient, dans la mesure spécifiée, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient les missions diplomatiques d'États étrangers au Canada en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

c) que les représentants d'un État étranger membre d'une organisation internationale ou y participant bénéficient, dans la mesure spécifiée, des privilèges et immunités énoncés à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

d) que les représentants d'un État étranger membre d'une organisation internationale ayant son siège au Canada, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, bénéficient, dans la mesure spécifiée, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient respectivement les agents diplomatiques et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

e) que les membres du personnel administratif et technique, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, les membres du personnel de service et les domestiques de la mission d'un État étranger membre d'une organisation internationale ayant son siège au Canada bénéficient, dans la mesure spécifiée, sauf s'ils sont citoyens canadiens ou résidents permanents au Canada, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient respectivement les membres du personnel administratif et technique — ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage —, les membres du personnel de service et les domestiques des missions diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

...

4) Le paragraphe 5. 1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h, de ce qui suit :

h) 1) que les personnes faisant partie des catégories désignées par lui et bénéficiant, en vertu d'un traité, d'une convention ou d'un accord figurant à l'annexe IV, de privilèges et d'immunités — ainsi que les membres de

leur famille faisant partie de leur ménage — bénéficient aussi, dans la mesure spécifiée, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient respectivement les agents diplomatiques et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

5) L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe 1, de ce qui suit :

Décret rétroactif 1. 1) Le décret pris en vertu de l'alinéa 1, *b* ou du paragraphe 6. 2) qui a pour effet d'accorder à une organisation internationale ou au bureau d'une subdivision politique d'un État étranger, selon le cas, des privilèges d'exonération fiscale ou douanière peut, quant à ces privilèges, avoir un effet rétroactif.

Privilèges d'exonération fiscale ou douanière : missions accréditées 1. 2) Le décret pris en vertu de l'alinéa 1, *b*, 1) peut restreindre ou retirer les privilèges d'exonération fiscale ou douanière de la mission accréditée d'un État étranger dans le but d'assurer à cette mission un traitement comparable à celui qu'accorde l'État étranger aux missions permanentes canadiennes accréditées auprès d'une organisation internationale dans cet État.

Décret rétroactif 1. 3) Le décret pris en vertu de l'alinéa 1, *b*, 1) qui a pour effet d'accorder à une mission accréditée auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale des privilèges d'exonération fiscale à l'égard de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* peut, quant à ces privilèges, avoir un effet rétroactif pour toute période commençant au plus tôt le 1^{er} janvier 1991 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2000.

6) L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe 3, de ce qui suit :

Mesures restrictives : immigration 4) Le décret pris en vertu du paragraphe 1 l'emporte sur les dispositions incompatibles de l'article 19 de la *Loi sur l'immigration*.

1995, ch. 5, al. 25(1), *n* **4. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Privilèges, immunités et avantages **6. 1) Sous réserve des paragraphes 3 et 4, le ministre des affaires étrangères peut, par arrêté:**

a) faire bénéficier le bureau d'une subdivision politique d'un État étranger, et les personnes ayant un lien avec ce bureau, des privilèges et immunités accordés aux postes consulaires et personnes ayant un lien avec eux en vertu de l'article 3, à l'exception des privilèges d'exonération fiscale ou douanière;

	<ul style="list-style-type: none"> b) étendre ces privilèges et immunités; c) octroyer à ce bureau et à ces personnes les avantages déterminés par règlement; d) leur retirer, en tout ou en partie, ces privilèges, immunités ou avantages ou ceux accordés en vertu du paragraphe 2; e) leur restituer, en tout ou en partie, les privilèges, immunités ou avantages retirés en vertu de l'alinéa d.
Privilèges d'exonération fiscale ou douanière	<p>2) Sous réserve des paragraphes 3 et 4, le gouverneur en conseil peut, par décret, sur recommandation conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) faire bénéficier le bureau d'une subdivision politique d'un État étranger, et les personnes ayant un lien avec ce bureau, des privilèges d'exonération fiscale ou douanière accordés aux postes consulaires et personnes ayant un lien avec eux en vertu de l'article 3; b) étendre ces privilèges au-delà de ceux qui sont prévus à la Convention de Vienne sur les relations consulaires; c) octroyer à ce bureau et à ces personnes des privilèges d'exonération fiscale ou douanière non prévus à la Convention de Vienne sur les relations consulaires.
Condition	<p>3) L'arrêté prévu au paragraphe 1 et le décret prévu au paragraphe 2 ne peuvent être pris que si le ministre ou le gouverneur en conseil, selon le cas, est d'avis que les fonctions que doit exercer au Canada le bureau de la subdivision politique de l'État étranger sont sensiblement comparables à celles qu'exerce au Canada un poste consulaire, au sens de l'article premier de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.</p>
But	<p>4) L'arrêté ou le décret, selon le cas, doit avoir pour objet d'accorder au bureau de la subdivision politique de l'État étranger et aux personnes ayant un lien avec ce bureau un traitement comparable :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit à celui accordé par cet État au bureau d'une subdivision politique canadienne dans cet État et aux personnes ayant un lien avec lui; b) soit, s'il n'existe pas de bureau de subdivision politique canadienne dans cet État, à celui qui, de l'avis du ministre ou du gouverneur en conseil, selon le cas, fondé sur les garanties fournies par l'État étranger, se-

rait accordé au bureau d'une subdivision politique canadienne dans cet État et aux personnes ayant un lien avec ce bureau.

- Locaux et archives
- 5) Le ministre des affaires étrangères peut, par arrêté, accorder au bureau de la subdivision politique d'un État étranger et à ses archives les immunités dont bénéficient les locaux et archives consulaires en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, afin d'assurer un traitement comparable :
- a) soit à celui accordé par cet État au bureau d'une subdivision politique canadienne dans cet État;
- b) soit, s'il n'existe pas de bureau de subdivision politique canadienne dans cet État, à celui qui, de l'avis du ministre fondé sur les garanties fournies par l'État étranger, serait accordé au bureau d'une subdivision politique canadienne dans cet État.

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Sécurité des conférences intergouvernementales

- Rôle de la GRC
- 10.1. 1) La Gendarmerie royale du Canada a la responsabilité première d'assurer la sécurité pour le déroulement sans heurt de toute conférence intergouvernementale à laquelle plusieurs États participent et à laquelle assistent des personnes qui bénéficient de privilèges et d'immunités en vertu de la présente loi, et visée par un décret pris ou prorogé au titre de la présente loi.
- Pouvoirs de la GRC
- 2) Dans l'exercice de ses responsabilités en vertu du paragraphe 1, la Gendarmerie royale du Canada peut prendre les mesures qui s'imposent, notamment en contrôlant, en limitant ou en interdisant l'accès à une zone dans la mesure et selon les modalités raisonnables dans les circonstances.
- Précision
- 3) Il est entendu que le paragraphe 2 est sans effet sur les pouvoirs que les agents de la paix possèdent en vertu de la *common law* ou de toute autre loi ou tout autre règlement fédéral ou provincial.
- Accords
- 4) Sous réserve du paragraphe 1, afin de faciliter la consultation et la coopération entre la Gendarmerie royale du Canada et les polices provinciales et municipales, le solliciteur général du Canada peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord avec le gouvernement d'une province sur les responsabilités des membres de la Gendarmerie

royale du Canada et les membres des polices provinciales et municipales quant à la sécurité à assurer pour le déroulement sans heurt d'une conférence visée à ce paragraphe.

1995, ch. 5,
al. 25. 1), *n*

Certificat
du ministre des
affaires étrangères

6. L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

11. Le certificat qui, paraissant délivré sous l'autorité du ministre des affaires étrangères, atteste les faits en cause fait foi de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire, dans toute procédure où se pose la question de savoir si, selon le cas :

a) une mission diplomatique, un poste consulaire ou un bureau de subdivision politique d'un État étranger a été établi avec le consentement du gouvernement du Canada;

b) une organisation ou une conférence est assujettie à un décret pris en vertu de l'article 5;

c) une mission est accréditée auprès d'une organisation internationale;

d) des locaux ou archives sont ceux du bureau d'une subdivision politique d'un État étranger;

e) une personne, une mission diplomatique, un poste consulaire, un bureau de subdivision politique d'un État étranger, une organisation internationale ou une mission accréditée bénéficie des privilèges, immunités et avantages prévus par la présente loi.

Importation d'alcool

Importation
d'alcool

11.1 Il est entendu que :

a) toute personne, toute mission diplomatique, tout poste consulaire, toute mission accréditée et tout bureau d'une subdivision politique d'un État étranger qui bénéficie de privilèges et immunités comparables à ceux qu'accorde l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou l'article 50 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires peut, malgré toute disposition contraire de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*, exercer ces privilèges et bénéficier de ces immunités à l'égard de l'alcool importé, selon le cas, pour consommation personnelle ou utilisation officielle;

b) toute organisation internationale qui bénéficie de privilèges et immunités comparables à ceux qu'accorde la section 7 de l'article II de la Convention sur les

privilèges et immunités des Nations Unies peut, malgré toute disposition contraire de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*, exercer ces privilèges et bénéficier de ces immunités à l'égard de l'alcool importé pour utilisation officielle.

7. L'intertitre précédant l'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements et décrets

8. L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe 2, de ce qui suit :

Modification
de l'annexe IV

- 3) Pour l'application de l'alinéa 5. 1), *h*, 1), le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe IV par adjonction, suppression ou modification de la mention d'un traité, d'une convention ou d'un accord.

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe III, de l'annexe figurant à l'annexe de la présente loi.

DISPOSITION DE COORDINATION

Projet de loi C-11

10. En cas de sanction du projet de loi C-11, déposé au cours de la première session de la 37^e législature et intitulé *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, (appelé « autre loi » au présent article), à l'entrée en vigueur de

a) la présente loi ou

b) à celle du premier des articles 33 à 43 de l'autre loi à entrer en vigueur, la dernière en date étant à retenir,

le paragraphe 5. 4) de la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales est remplacé par ce qui suit :

Mesures
restrictives :
immigration

- 4) Le décret pris en vertu du paragraphe 1 l'emporte sur les dispositions incompatibles des articles 33 à 43 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

ANNEXE

(article 9)

ANNEXE IV

[alinéa 5. 1), h, 1) et paragraphe 13. 3)]

TRAITÉS, CONVENTIONS ET ACCORDS DÉSIGNÉS

Accord avec la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

3. République de Colombie

Quatre lettres émanant du Bureau du Protocole du Ministère des affaires étrangères en ce qui concerne les missions diplomatiques, les organismes internationaux ou les bureaux du système des Nations Unies situés en Colombie

I

Bogota, le 27 mars 2002

Le Bureau du Protocole du Ministère des affaires étrangères a l'honneur d'informer les missions diplomatiques et les organismes internationaux situés à Bogota que le Bureau et la Division de la taxe à la valeur ajoutée du Bureau de douane sont convenus qu'à partir du 15 avril 2002, les demandes de remboursement de la taxe à la valeur ajoutée (TVA) doivent répondre aux critères suivants :

1. Les demandes de remboursement de la TVA doivent comprendre les factures originales, dûment numérotées, qui seront retournées à la mission diplomatique une fois le processus complété.

2. Les factures jointes à la demande doivent être établies au nom du fonctionnaire ayant droit à l'exonération ou des membres de sa famille qui sont accrédités auprès du Bureau.

3. Les reçus de caisse émis par les supermarchés ou les épiceries ne seront acceptés que s'ils sont accompagnés d'un reçu détaillé correspondant émis par le supermarché ou l'épicerie en question.

4. Un certificat délivré par le Bureau du Protocole doit être joint aux demandes de remboursement de la TVA concernant des véhicules achetés sur place.

5. Il est recommandé que les factures soient présentées dans un délai de deux mois suivant l'achat.

Le Bureau du Protocole du Ministère des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler aux missions diplomatiques et aux organismes internationaux situés à Bogota les assurances de sa très haute considération.

Missions diplomatiques et organismes internationaux
Bogota

II

Bogota, le 19 juin 2002

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à votre communication n° 2140 du 28 septembre 2001 concernant l'accréditation du personnel recruté sur le plan international des organismes du système des Nations Unies possédant des bureaux en Colombie.

Le Bureau du Protocole a terminé l'examen du présent document ainsi que de l'étude effectuée conjointement avec votre Bureau lors d'une séance qui s'est tenue le 12 mars 2002 et au cours de laquelle les conclusions suivantes ont été dégagées :

Accréditation et privilèges

D'une façon générale, les critères du Bureau concernant l'accréditation du personnel du système des Nations Unies recruté sur le plan international continueront d'être régis par les dispositions de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de celles des divers accords de siège signés par la Colombie, par la législation nationale applicable et par les principes et pratiques suivis par le Ministère des affaires étrangères pour toute question relative aux privilèges et immunités, dont la description figure ci-après.

Lors de l'examen et de la détermination du niveau d'accréditation, et partant des privilèges auxquels le nouveau fonctionnaire a droit, le Bureau du Protocole devra tenir compte du barème établi à l'appendice A du Règlement du personnel des Nations Unies. *Dans chaque cas, le Bureau sera par conséquent avisé de la catégorie du barème dans laquelle entre le fonctionnaire accrédité.*

Le nom des personnes qui, dans le cadre d'accords spéciaux conclus avec le Gouvernement colombien, ont été nommées par le Secrétaire

général de l'Organisation des Nations Unies comme ses représentants spéciaux ou conseillers ou leurs adjoints sera communiqué au Bureau du Protocole, ainsi que l'information pertinente (formulaire n° DP-002). Toute information pertinente sur la présence permanente ou occasionnelle de ces personnes en Colombie dans l'exercice de leurs fonctions devra également être fournie.

Les membres du personnel nommés aux postes de représentant résident, de coordonnateur de système, de représentant, de chef de mission ou de directeur, selon le titre arrêté par le fonctionnaire responsable du programme, de l'organe ou de l'organisme des Nations Unies, continueront à être accrédités dans la catégorie diplomatique équivalente à celle d'ambassadeur et pourront se prévaloir du droit d'importer en franchise établi à l'alinéa *a* de l'article 6 du décret n° 2148 (1991). Ils auront droit à une carte d'identité diplomatique (à bordure rouge), à un permis de conduire et à des plaques d'immatriculation diplomatiques (CD).

Les membres remplissant les fonctions d'adjoint au représentant principal d'un programme, d'un organe ou d'un organisme du système des Nations Unies dans une catégorie égale ou supérieure à la classe P-4 et les fonctionnaires des Nations Unies dans la même catégorie seront accrédités dans la catégorie diplomatique équivalente à celle des membres des missions diplomatiques à des fins d'autorisation du droit d'importer en franchise établi à l'alinéa *b* de l'article 6 du décret n° 2148 (1991). Ils auront droit à une carte d'identité diplomatique (à bordure jaune), à un permis de conduire et à des plaques d'immatriculation OI.

Les fonctionnaires et les experts du système des Nations Unies recrutés sur le plan international dans une catégorie inférieure à la classe P-4 seront accrédités dans la catégorie équivalente à celle du personnel administratif et ne bénéficieront que du droit d'importer en franchise établi à l'alinéa *c* de l'article 6 du décret n° 2148 (1991). Ils auront droit à une carte d'identité (à bordure jaune) et à des plaques d'immatriculation OI.

Les experts travaillant avec des Volontaires des Nations Unies et dont la durée du contrat est de deux ans au moins seront accrédités en tant que personnel administratif et jouiront des droits établis pour cette catégorie.

Les fonctionnaires recrutés sur le plan international des Volontaires des Nations Unies dont le contrat est d'une durée d'un (1) an à deux (2) ans recevront une carte d'identité délivrée par le Ministère et seront autorisés à importer en franchise leurs effets personnels.

Une accréditation temporaire devra être accordée aux fonctionnaires recrutés sur le plan international du système des Nations Unies dont la durée maximum de l'affectation dans le pays est d'un (1) an. Ces fonctionnaires n'auront droit qu'à une carte d'identité délivrée par le Bureau du Protocole. Le renouvellement d'un contrat d'une durée d'un an ne

modifiera pas le statut d'accréditation (temporaire) du fonctionnaire, ni ne donnera lieu au droit d'importer des biens en franchise.

Le Bureau du Protocole acceptera l'enregistrement des personnes suivantes en tant que membres de la famille d'un fonctionnaire ou d'un expert du système des Nations Unies :

a) Le conjoint et la famille immédiate résidant habituellement avec la personne accréditée et qui sont à sa charge financièrement;

b) Le partenaire domestique de la personne accréditée, sur présentation d'un document attestant que l'union consensuelle entre un homme et une femme a été enregistrée auparavant et reconnue dans leurs pays d'origine respectifs. Cette condition doit avoir été remplie :

— Au moment de la demande d'un visa alors que la personne se trouvait à l'extérieur de la Colombie; ou

Au moment où le Ministère est avisé du fait que le fonctionnaire ou l'expert a commencé à travailler et quand les documents pertinents sont requis dans les cas où, en vertu d'un accord applicable, ledit fonctionnaire ou expert et/ou son partenaire domestique n'est pas tenu de détenir un visa pour entrer sur le territoire de la Colombie.

Le Bureau devrait être dûment consulté concernant tout cas non couvert par les sections a et b ci-dessus.

Le Bureau du Protocole émettra une carte d'identité à tout ressortissant étranger qui entre sur le territoire de la Colombie comme employé domestique d'un fonctionnaire ou d'un expert, sous réserve de leur enregistrement préalable (formulaire DP-003) et d'une présentation de copies du passeport de l'individu et d'un contrat d'emploi.

Le Bureau du Protocole approuvera une réaccréditation d'un fonctionnaire ou d'un expert qui, dans un court laps de temps, est réaffecté à un autre programme, organe ou organisme du système des Nations Unies auprès d'un bureau en Colombie, seulement si l'affectation survient dans un délai de six mois avant la cessation de l'affectation précédente et qu'il peut être démontré que la personne en question a quitté la Colombie *en raison de cette cessation d'emploi* et est restée à l'étranger pendant une période continue de 60 jours.

Les fonctionnaires ou les experts dans cette situation seront autorisés à :

a) Importer en franchise leurs effets personnels;

b) Importer en franchise une automobile, *sauf s'ils se sont prévalus de ce droit pendant leur affectation précédente.*

Les fonctionnaires recrutés sur le plan international et les experts du système des Nations Unies qui sont *des ressortissants ou des résidents colombiens* seront accrédités selon les procédures et les documents habituels, sous réserve qu'ils soient affectés à des fonctions de représentants légaux d'un programme, d'un organe ou d'un organisme de ce système.

Il est possible d'inscrire d'autres ressortissants et résidents colombiens dans la base de données; toutefois, en ce qui concerne toutes les procédures civiles, ils doivent fournir la preuve de leur citoyenneté ou de leur résidence colombienne, le cas échéant. Aucune de ces catégories de personnel n'aura droit à des privilèges.

Les droits des fonctionnaires du système des Nations Unies *qui ne sont pas des ressortissants colombiens*, dès leur retour permanent en Colombie, sont énumérés à l'article 11 du décret n° 2148 (1991) tel que modifié par le décret n° 379 (1993).

Plaques d'immatriculation officielles

Dans le cas des véhicules officiels appartenant à un programme, un organe ou un organisme du système des Nations Unies, de nouvelles plaques seront émises *aux détenteurs des plaques existantes et à ceux qui s'enregistrent auprès du Bureau du Protocole par la suite*, à l'issue d'une procédure élaborée sur la base de l'alinéa 3 de l'article 5 du décret n° 2148 (1991) : des plaques CD pour un (1) véhicule officiel et des plaques OI pour tout véhicule officiel supplémentaire.

En temps voulu, chaque chef de mission déclarera au Bureau du Protocole le véhicule officiel sur lequel les plaques CD auront été posées.

Immunités

Pendant qu'ils seront en Colombie, les fonctionnaires et les experts du système des Nations Unies jouiront des immunités établies dans la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et dans les divers accords de siège.

Note importante

Les procédures instituées dans ce document qui diffèrent de quelque manière que ce soit de l'ancienne pratique *seront appliquées à partir du cinquième jour ouvrable après la délivrance du document à son destinataire; toutefois, en aucun temps, ils n'auront d'effet rétroactif en ce qui concerne la catégorie d'accréditation des fonctionnaires ou des experts du système des Nations Unies actuellement en fonctions en Colombie.*

Enfin, ledit Bureau demande au Représentant du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) de porter les règlements susmentionnés à l'attention du Coordonnateur résident et des organes et organismes du système des Nations Unies auprès de bureaux situés en Colombie afin qu'ils puissent s'y conformer.

Je saisis cette occasion pour renouveler à votre Bureau les assurances de ma très haute considération.

Le Directeur du Bureau du Protocole
(Signé) Carlos Alberto BERNAL ROMAN

M. Cesar Miquel
Représentant résident
Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
Bogota

III

Bogota, le 5 août 2002

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° ADM/250/32 du 24 juin 2002 concernant les droits d'importation en franchise du personnel recruté sur le plan international du système des Nations Unies dont les périodes d'affectation en Colombie sont d'une durée d'un (1) an.

En ce qui concerne la procédure d'emploi suivie par le système des Nations Unies et mentionnée dans ladite lettre, le Bureau a reconsidéré le point en litige et a conclu que :

1. Les fonctionnaires susmentionnés *jouiront des droits (en ce qui concerne leur mobilier, leurs effets personnels et leurs bagages personnels)* établis à la section 18, g de l'article V et à la section 22, f de l'article VI de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par la Colombie par la loi n° 62 (1973). L'application de ce type de droit d'importation en franchise, appelé « installation » à l'article premier du décret n° 2148 (1991), doit s'effectuer *au cours de la première année suivant la date d'accréditation du bénéficiaire en Colombie*, date à laquelle le Bureau a explicitement fait référence dans sa lettre sur la question.

2. *L'importation en franchise d'un véhicule pourrait aussi être autorisée* au cours de la première année suivant la date d'accréditation du bénéficiaire. *En aucun cas ce droit d'installation en franchise ne sera accordé après l'expiration de cette période.*

3. *Le montant et les conditions des droits en franchise, comprenant les effets personnels et un véhicule, resteront subordonnés à la catégorie d'accréditation (diplomatique ou administrative)*, conformément aux équivalences établies par le Bureau dans sa lettre n° PR/CPV 23163 du 19 juin 2002 et à la catégorie du bénéficiaire dans le barème des Nations Unies. *Le Bureau du Protocole doit, dans chaque cas, être tenu informé de la catégorie d'accréditation.*

4. Le Bureau doit être informé en temps voulu des expirations de contrat et des renouvellements; dans ce dernier cas, il ne faut pas oublier que le service doit être continu en vertu de l'article 13 du décret n° 2148 (1991) et, en particulier, l'alinéa *a* s'y rapportant, le cas échéant.

Le paragraphe qui précède constituera une modification au deuxième paragraphe de la page 3 de la lettre n° PR/CPV 21363 du 19 juin 2002, dans la mesure seulement où celui-ci réfère au personnel recruté sur le plan international dont les affectations sont d'une durée d'un (1) an.

Comme précédemment, le Bureau demande à votre Bureau de porter les règlements susmentionnés à l'attention du Coordonnateur résident et des organes et organismes du système des Nations Unies auprès de bureaux situés en Colombie afin qu'ils puissent s'y conformer.

Je saisis cette occasion pour renouveler à votre Bureau les assurances de ma très haute considération.

Le Directeur du Bureau du Protocole
(Signé) Carlos Alberto BERNAL ROMAN

M. Cesar Miquel
Représentant résident
Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
Bogota

IV

Bogota, le 5 septembre 2002

Le Bureau du Protocole du Ministère des affaires étrangères a l'honneur d'informer les missions diplomatiques et les organismes internationaux situés à Bogota que le Bureau et le Département juridique du Bureau national sur la fiscalité et les douanes ont été tenus de considérer l'applicabilité du droit diplomatique d'importation en franchise établi dans le décret n° 2148 (1991) concernant l'importation de marchandises à l'usage des organismes du Gouvernement colombien impliqués dans des projets de coopération. Ayant conclu son analyse, le Bureau du Protocole du Ministère des affaires étrangères souhaite vous informer de ce qui suit :

1. Les missions diplomatiques ne peuvent interpréter la notion du droit en franchise diplomatique d'une manière différente de celle du Gouvernement colombien au moment de la publication de son décret n° 2148 (1991); autrement dit, ce droit est limité à l'importation de biens destinés à être consommés ou utilisés exclusivement par la mission diplomatique ou à être consommés ou utilisés exclusivement par les membres du personnel accrédités de ces missions et les membres de leur famille y ayant droit.

2. Les missions diplomatiques doivent tenir compte du fait que le transfert du droit diplomatique en franchise est expressément interdit et qu'il est donc illégal d'étendre cet avantage à d'autres marchandises importées en vertu d'accords de coopération et en application de ces accords conclus entre des organes nationaux ou municipaux et à l'usage de personnes qui ne sont ni des membres du personnel bénéficiaires recrutés sur le plan international visés à l'article 3 du décret n° 2148 (1991) ni des bureaux des missions bénéficiaires en vertu de l'article 5 dudit décret.

3. Les missions diplomatiques qui, conformément à l'application d'accords de coopération, importent des biens en Colombie à l'usage d'organismes publics nationaux ou municipaux devraient exiger de ces organismes qu'ils demandent les conseils appropriés auprès du Bureau national sur la fiscalité et les douanes ou auprès d'experts en matière de fiscalité afin d'éviter de prendre part à des pratiques qui violent le droit fiscal colombien.

4. Le Bureau du Protocole refusera également les demandes d'importation de biens ou de marchandises au titre d'un droit diplomatique en franchise destinés à être utilisés ou consommés par des parties non visées aux présentes ou qui, à l'évidence, ne relèvent pas des fonctions normales de la mission.

Le Bureau du Protocole du Ministère des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler aux missions diplomatiques et aux organismes internationaux les assurances de sa très haute considération.

Missions diplomatiques et organismes internationaux
Bogota